

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

**RÈGLEMENT, NUMÉRO 2012-001**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2012 ET LES CONDITIONS DE LEUR  
PERCEPTION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Wentworth a adopté son budget pour l'année 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère June Parker et décrété à l'unanimité que le conseil de la Municipalité du Canton de Wentworth ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

**ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

**ARTICLE 3 - Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,43\$/ 100,00\$ d'évaluation.

**ARTICLE 4 – MRC quote part**

Pour pouvoir subvenir à la quote part de la MRC d'Argenteuil une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0603\$/ 100,00\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 5 – Déchets**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation au montant de 152.42\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire à l'exclusion des lots 1A et 1B dans le rang 7 puisqu'il n'y a pas de collecte.

## **ARTICLE 6 – Matières recyclables**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et traitement des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation au montant de 34.40\$ par unité de logement pour chaque immeuble dont il est propriétaire à l'exclusion des lots 1A et 1B dans le rang 7 puisqu'il n'y a pas de collecte.

## **ARTICLE 7 - Sûreté du Québec**

Pour pouvoir subvenir aux coûts associés à la Sûreté du Québec une taxe est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,0869\$ / 100,00\$ d'évaluation.

## **ARTICLE 8 – Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 99**

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 99 décrétant l'exécution des travaux de réfection de plusieurs chemins municipaux est de 0,059\$ / 100,00\$ d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 9 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006**

Le tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2005-006 décrétant la construction d'un réseau d'électricité est de 49,54\$ par unité d'évaluation appliqué au secteur conformément à l'annexe « B » du règlement d'emprunt numéro 2005-006.

## **ARTICLE 10 – Tarif applicable au règlement d'emprunt numéro 2008-003**

Le tarif applicable au règlement d'emprunt 2008-003 décrétant un emprunt pour financer l'achat d'un camion d'urgence autopompe citerne ainsi que divers équipements pour le service incendie est de 16,94\$ par unité d'évaluation pour tout le territoire.

## **ARTICLE 11 - Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en trois versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant un autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **ARTICLE 12 - Autres prescriptions**

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 13 - Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 - Frais d'administration**

Des frais d'administration de 25,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Le conseil autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à imposer un montant de 10,00\$ sur tout solde impayé supérieur à 30,00\$ pour les avis de rappel qui sont émis au cours du mois de décembre.

#### **ARTICLE 15 - Langage**

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

#### **ARTICLE 16 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Edmund Kasprzyk**  
Maire

---

**Paula Knudsen, g.m.a.**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

Avis de motion donné: Le 5 décembre 2011  
Adoption du règlement: Le 9 janvier 2012  
Avis public: Le 12 janvier 2012